

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00630  
Numéro SIREN : 881 034 441  
Nom ou dénomination : 2L Invest

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002621

## **2L Invest**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 360 000 €

Siège social : 30 rue du Port Durand - Bâtiment D

44300 NANTES

881 034 441 RCS NANTES

---

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE** **EN DATE DU 26/04/2021**

L'an 2021,

Le 26 avril

Monsieur Nicolas LE MOING,  
demeurant 3 rue Beurivage 56260 LARMOR PLAGE,

Associé unique de la société 2L Invest,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

#### **PREMIÈRE DECISION**

L'associé unique décide de transférer, à compter du 26 avril 2021, le siège social du 30 rue du Port Durand - Bâtiment D – 44300 NANTES au 3 rue Beurivage – 56260 LARMOR PLAGE.

#### **DEUXIÈME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

#### **"Article 4 - Siège social"**

"Le siège social est fixé au : 3 rue Beurivage – 56260 LARMOR PLAGE."

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

**L'associé unique**  
**Nicolas LE MOING**

## **2L Invest**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 360 000 €

Siège social : 3 rue Beurivage

56260 LARMOR PLAGE

881 034 441 RCS LORIENT

---

## **STATUTS**

**Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 26/04/2021**

**Le soussigné, associé d'origine :**

**Monsieur Nicolas LE MOING,**

Né le 6 juin 1983 à PONTIVY (56),

De nationalité française,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Claire LE GOFF, déclaré conjointement le 20 septembre 2012 au Greffe du Tribunal d'Instance de NANTES (44)

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a institué.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE**

#### **Article 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte et sous toute forme, dans toutes sociétés ou entreprises et dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières, l'acquisition, l'exploitation, le développement, la gestion et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation groupement ou autrement, ainsi que la gestion et la disposition de ces participations,
- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières,
- la réalisation de tous investissements patrimoniaux,
- la propriété, la construction, la gestion, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- de faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations,
- l'exploitation directe ou indirecte des biens appartenant à la société,

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"2L Invest"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de Lorient.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 3 rue Beurivage – 56260 LARMOR PLAGE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 juin 2021**.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - APPORTS**

**Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.**

Monsieur Nicolas LE MOING fait apport à la Société de la pleine propriété de deux cent cinquante (250) actions de la société RESEAU-BIO (489 737 114 RCS NANTES), évaluées globalement à la somme de trois cent soixante mille (360 000) euros.

La valeur des apports a fait l'objet d'un rapport établi en date du 21/01/2020, par la SARL EXPERTISE FINANCE CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 637 000 euros, ayant son siège social 3 rue Olympe de Gouges 44200 NANTES, représenté par Monsieur Bertrand CRISTALLINI, commissaire aux apports désigné par le futur associé le 15/01/2020. Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux statuts d'origine.

En rémunération de cet apport en nature, Monsieur Nicolas LE MOING s'est vu attribuer trois cent soixante mille (360 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante mille (360 000) euros.

Il est divisé en trois cent soixante mille (360 000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 360 000, entièrement souscrites, et intégralement libérées.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président. La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, à l'exception toutefois des décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de l'engagement des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire (transformation de la société en une société qui augmenterait les engagements des associés ou la transformation de la société en une société qui augmenterait sa responsabilité en la rendant solidaire et indéfinie aux dettes sociales).

Le titulaire du droit de vote peut donner mandat de le représenter, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier selon le cas.

Les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue de l'appliquer après expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.  
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

### **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

### **Article 13 – AGREMENT**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de l'associé fondateur sont libres.

Ainsi, les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Les autres cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, en cas de pluralité d'associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

#### Méthode servant à la détermination du prix des actions

La méthode servant à la détermination du prix des actions sera déterminée par le cabinet expert-comptable de la société. Le cas échéant, le prix sera fixé selon une méthode de calcul fixée par acte extrastatutaire.

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

#### **1. Transmission par décès**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et éventuellement son conjoint survivant en fonction de leurs droits respectifs dans la succession.

En cas de pluralité d'associés, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision de la collectivité des associés, en tenant compte des actions de l'associé décédé.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la présidence doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la présidence aux intéressés dans un délai de huit jours de sa date ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

## **2. Liquidation de communauté**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la société continue de plein droit avec l'associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées.

En cas de pluralité d'associés, en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des associés, décisions à laquelle peut participer l'associé en cause.

A cet effet, l'époux ou l'ex-époux le plus diligent doit, en justifiant de l'attribution des actions, demander l'agrément de la manière prévue aux statuts, sans préjudice du droit pour la présidence de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance du partage, la présidence doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur l'acceptation ou le refus de l'attribution ; cette décision n'est pas motivée. Elle est notifiée, par la présidence, à l'associé en cause, dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, si l'agrément est refusé, aux autres associés, en rappelant à ces derniers les dispositions qui suivent relatives au rachat des actions.

## **Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions et transmissions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

## **Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **1. Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

## **3. Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

## **4. Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **5. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

Conformément à l'article 22 des statuts, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du Commissaire aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

## **Article 19 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives peuvent être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles relatives à la modification des statuts ainsi que celles relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, l'émission de valeurs mobilières, l'agrément de cession d'actions, la dissolution de la société et sa transformation.

Toutes autres décisions sont dites ordinaires.

### **1. Quorum**

Un quorum du quart des actions, présentes ou représentées ayant le droit de vote, est requis pour la validité des décisions collectives.

### **2. Majorité**

Les décisions collectives entraînant ou non modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les statuts, seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Ainsi, sont notamment prises à cette majorité les décisions suivantes : modification statutaire, prorogation de la société, nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, augmentation des engagements des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les seules décisions pour lesquelles un texte le prévoit expressément.

## **Article 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **1. Assemblées**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

## **3. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

### **Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **Article 22 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE**

### **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

#### **Article 24 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique des entreprises de 50 salariés et plus, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

### **TITRE VII**

#### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

##### **Article 25 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et/ou du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 27 – DISSOLUTION**

##### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

##### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

##### **3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 28 - LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 29 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.